



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura



Préoccupations de l'ACAT France¹ et de la FIACAT concernant la torture et les mauvais traitements en France

Présentées au Comité des Droits de l'Homme en vue de l'établissement de la liste de questions pour la France, lors de sa 92^{ème} session à New York

I. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTE

ARTICLE 7

1^o Utilisation du pistolet à impulsion électrique (PIE) dans les établissements pénitentiaires :

- Quels sont les établissements pénitentiaires où sont expérimentés les pistolets à impulsion électrique ?
- Les pistolets à impulsion électrique actuellement expérimentés en détention ont-ils été utilisés et à quelles occasions ?
- La France entend-elle poursuivre et généraliser cette expérimentation ?
- Les policiers intervenant en prison dans le cadre des Equipes Régionales d'Intervention et de Sécurité (ERIS) sont-ils équipés de telles armes et dans quels cas y ont-ils recouru ?

2^o Isolement en prison : une mesure sans limite de temps et dans des conditions assimilables à des mauvais traitements :

Combien de détenus sont actuellement placés :

- à l'isolement d'office ?
- sur leur demande ?
- et depuis combien de temps ?

¹ L'ACAT France est une organisation de défense des droits de l'homme créée en 1974 pour lutter contre la torture et la peine de mort partout dans le monde et promouvoir le droit d'asile. L'ACAT France est affiliée à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

3° Le nouveau Contrôleur général des lieux privatifs de liberté prévu par la loi du 30 octobre 2007 :

- Quand sera-t-il désigné ? Quelles seront ses ressources humaines, matérielles et financières ?

ARTICLE 7 et 9

La rétention de sûreté est applicable aux personnes détenues ayant purgé leur peine et retenues après la peine dans un centre « socio-médico-judiciaire » en raison de leur dangerosité présumée indépendamment de tout acte criminel².

- Quelle est l'efficacité de la rétention de sûreté ? Comment a-t-elle été mesurée ? Comment est évaluée la dangerosité criminologique d'un individu ?

Selon la décision n°2008-562 du Conseil constitutionnel en date du 21 février 2008³, le maintien d'une personne condamnée, au-delà du temps d'expiration de sa peine implique qu'elle « *a pu, pendant l'exécution de sa peine, bénéficier de soins ou d'une prise en charge destinés à atténuer sa dangerosité mais que ceux-ci n'ont pu produire des résultats suffisants, en raison soit de l'état de l'intéressé soit de son refus de se soigner* ».

- Quelles mesures concrètes seront prises pour garantir aux personnes détenues condamnées entrant dans le champ d'application de la loi, l'accès à des soins ou à une prise en charge médicale, pendant l'exécution de leur peine ?

ARTICLE 10

1° Surpopulation carcérale :

- Quelle politique pénale souhaite mener le gouvernement pour développer et appliquer effectivement **des mesures alternatives à l'enfermement** dans la mesure où l'augmentation du parc pénitentiaire ne résoudra pas durablement le surpeuplement carcéral puisque l'on constate dans le même temps une augmentation du nombre de personnes en détention ?

² En application de l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale, « *A titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration. Il en est de même pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, [...].* ».

³ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2008/2008562/index.html>

- Quelle politique pénale entend mener le gouvernement pour les personnes condamnées à des courtes peines qui contribuent à augmenter le surpeuplement carcéral dans les maisons d'arrêts et pour lesquelles aucune politique de réinsertion n'est mise en œuvre en raison de la trop courte durée de leur détention et du manque de ressources humaines et matérielles ?
- Pourquoi la libération conditionnelle d'office recommandée par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme⁴ (CNCDH) n'est-elle pas appliquée ?

2° Accès aux soins en détention :

- Comment le gouvernement français entend résoudre durablement la question des personnes détenues de plus en plus nombreuses nécessitant une prise en charge psychiatrique adaptée alors que la construction des Unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) est rejetée par de nombreux psychiatres ?
- Comment favoriser l'accès aux soins des personnes détenues ? Quelles sont les évaluations faites pour améliorer cet accès aux soins en termes de ressources humaines et financières compte tenu de l'insuffisance des structures médicales ?

II. ASILE ET RENVOIS DANGEREUX

ARTICLE 7

1° La procédure prioritaire pour les demandeurs d'asile :

- Quelles conséquences le gouvernement français compte-t-il tirer de la décision - à portée rétroactive- du Conseil d'Etat du 13 février 2008 annulant l'arrêt du 16 mai 2006 en ce qu'il considérait que le Niger et l'Albanie étaient des pays d'origine sûrs ?
- Quels sont les taux de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire pour les personnes placées en procédure prioritaire, par l'Office français pour la protection des Réfugiés et du droit d'asile et par la Cour Nationale du droit d'Asile ?
- Quel est, dans le cadre du recours non suspensif de la procédure prioritaire, le nombre de décisions de « non-lieu à statuer en l'état », rendues par la Cour nationale du droit d'asile, suite au renvoi de demandeur d'asile dans leur pays d'origine ?
- Comment expliquer l'augmentation du nombre de procédures prioritaires de 23 % en 2005, à 30,7 % en 2006, puis près de 40 % en 2007 ?

⁴ CNCDH : Sanctionner dans le respect des droits de l'homme. II Les alternatives à la détention, 24 octobre 2007 : « *La CNCDH propose la mise en place d'un système de libération conditionnelle d'office s'inspirant de celui de la Suède ou du Canada. Elle demande au ministère de la Justice d'examiner les modalités pratiques d'un tel système adapté à la France* » :

http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/CNCDH_prisons_vol_1_2_IV_-_pantone_2728.pdf

2° Les demandes d'asile en rétention :

- Le gouvernement français compte-t-il suivre la recommandation du Comité européen de prévention de la torture de porter le délai pour demander l'asile en rétention de 5 à 10 jours ?
- Une expérimentation d'audition des demandeurs d'asile par visioconférence a été mise en place au centre de rétention administrative de Lyon.
Cette technique ne permet pas au demandeur d'exposer, avec sérénité, les motifs de sa demande : pour pouvoir évoquer les raisons et les événements, le plus souvent traumatisants, qui l'ont conduit à quitter son pays, le demandeur doit être en confiance, libre de ses mouvements et de sa parole, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas dans un centre de rétention. L'audition est rendue difficile par la nécessité d'une traduction par un interprète. Le dialogue ne se réduit pas aux questions et aux réponses échangées mais réclame une rencontre entre le demandeur d'asile et l'officier de protection de l'OFPRA.
- Comment le gouvernement français compte-t-il tenir compte de ces préoccupations ? Quelles sont les garanties pratiques de confidentialité de ces visio-entretiens ?

3° La contestation des mesures de renvoi : quelle prise en compte par le juge administratif des risques de traitements contraires à l'article 7 en cas de retour ?

Les tribunaux administratifs et les cours d'appel administratives, dans le cadre de l'examen de la légalité des mesures d'éloignement, sont amenés à statuer sur les risques de tortures ou de mauvais traitements des étrangers en cas de retour dans leur pays d'origine. Dans les faits, cet examen n'est pas réel. Par exemple, la loi du 24 juillet 2006 qui crée l'obligation de quitter le territoire français prévoit la possibilité pour les tribunaux administratifs de rejeter le recours « au tri »⁵, si la requête est manifestement mal fondée. Dans ce cas, le requérant n'est pas entendu par un juge.

- Quels est le taux d'ordonnances rendues par les tribunaux administratifs statuant sur les contestations contre les mesures d'éloignements rendues dans le cadre de l'article R. 222-1, 7° du code de justice administrative ?
- Plus précisément, parmi ces ordonnances, combien sont rendues en raison du fait que les requêtes sont manifestement mal fondées ?

⁵ Désormais, le président du tribunal administratif pourra, passé le délai d'un mois, rejeter d'office la requête qui serait mal argumentée ou rédigée, et ce sans mise en demeure (nouvel article R. 222-1, 7° du code de justice administrative).

ARTICLE 7 et 23

Le rapprochement familial des réfugiés : une procédure non réglementée et interminable.

Les personnes reconnues comme réfugiées en France peuvent demander le rapprochement de leur famille avec laquelle ils n'ont pu fuir. Le délai moyen d'aboutissement de cette procédure, non réglementée en France, était, selon les derniers chiffres disponibles (en 2005) de 468 jours.

Les administrations françaises continuent d'opposer aux familles une suspicion souvent insurmontable : les réfugiés rencontrent de nombreuses difficultés pour établir leurs liens familiaux. Pourtant, les familles restées hors de France sont parfois en danger imminent.

La séparation et la lenteur de cette procédure complexe ne font qu'ajouter aux traumatismes liés aux persécutions déjà subies dans le pays d'origine et à l'exil forcé.

- La mise en place d'une procédure écrite spécifique au rapprochement familial des réfugiés est-elle envisagée ?
- Quelles mesures sont envisagées pour réduire les délais de délivrance des visas aux familles de réfugiés ?

Document transmis par la FIACAT :

Personne contact : Nathalie Jeannin
Chargée de mission Organisations Internationales
Tel. 00 33 (0)1 42 800 160
Fax. 00 33 (0)1 42 802 089
n.jeannin@fiacat.org
www.fiacat.org

En France : ACAT France

Personne contact : Eléonore Morel
Tel. 00 33 (0) 01 40 40 02 12
eleonore.morel@acatfrance.fr